

Procès-verbal n°32 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 11 Mai 2022
À :	18h45 – Par visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, Fatiha BADAOUI, MM. Philippe ALBY, Bernard BERGEN, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	M. Jean-Christophe MORANDINI,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°31 et 31 bis de la réunion du 04 mai 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS – D1 – POULE UNIQUE

Dossier n°21-22-CSR-152

Match n° 23558414 : ST GILLES AEC – OC REDESSAN du 24/04/2022

Score : 2 – 2

La Commission,
Prend le dossier en suspens,

Après étude des pièces versées au dossier,

- Pris connaissance de la feuille de match,
- Pris connaissance des observations d'après match noté sur la FMI par le capitaine de l'OC REDESSAN.
- Pris connaissance du courriel officiel de l'OC REDESSAN reçu le 25/04/2022 requalifié en réclamation d'après match pour les dires recevables,
- Pris connaissance des explications du Président de AEC STGILLES reçu par courriel officiel du 05/05/2022,

Jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 16 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère de Football,

- Article 16 alinéa 6 des RG du District Gard-Lozère :

« Art. 16 - Règlements généraux - Qualification

(...)

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

(...) »

Lecture faite de la feuille de match, Considérant que le joueur **MBOUP Mouhamed licence 9603472823** inscrit sur la feuille de match avec le N°10 a participé à la rencontre en rubrique,



Pris connaissance des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie,
Considérant que le joueur **MBOUP Mouhamed licence 9603472823** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 26/10/2021 en faveur du AEC ST GILLES,
Considérant que ce même joueur a été licencié le 02/09/2021 pour le club de ES LES 3 MOULINS et qu'il a participé au moins à un match avec cette équipe, soit le match de SENIORS D1 du 26/09/2021 opposant l'AEC ST GILLES 1 à l'ES LES 3 MOULINS 1, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à AEC ST GILLES 1 sans en reporter le bénéfice à l'OC REDESSAN 1.

Débit : 55 euros pour droit de réclamation d'après-match à la charge de l'AEC ST GILLES

Transmet le dossier à la Commission des Championnats Séniors aux fins d'homologation

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS FEMININE A 8 – D2

Dossier n°21-22-CSR-163

Match n° 24357690 : SO AIMARGUES – ENT CALVISSON/VAUNAGE du 08/05/2022

Score : 1 – 0

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'ENT. CALVISSON / VAUNAGE s'est retrouvé à moins de 7 joueuses à la 32ème minute de jeu, alors que le score était de 1 but à 0 en faveur de SO AIMARGUES
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité, Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Par ces motifs,
Donne match perdu à ENT. CALVISSON /VAUNAGE sur le score de 3 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

SENIORS – D4 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 164

Match n° 23560230 : ES BARJAC 2 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 du 08/05/2022

Score : 5 – 0

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, du FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 formulée par le capitaine sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ES BARJAC 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,



Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée par le FC RIBAUTE LES TAVERNES par courriel officiel du 09/05/2022 pour la dire recevable,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 76 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de ES BARJAC 1 ne jouant pas le 08/05/2022,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 01/05/2022 opposant cette équipe à ES BARJAC 1 à O. ST HILAIRE LA JASSE 1 au titre du championnat SENIORS D2 poule A,

Considérant que les joueurs :

- ARDISSON Lucas licence 2545634022
- DIKI Sofiane licence 2545704369
- GUMALA Jordan licence 2544274873
- PARIS Thibault licence 1475312859

Inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont également participé à cette dernière rencontre,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Donne match perdu par pénalité à ES BARJAC 2 pour en reporter le bénéfice à FC RIBAUTE LES TAVERNES 1,

Débit : 30 euros à ES BARJAC pour droit de réserve d'avant-match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Informations aux clubs

- 1- La commission rappelle que quand elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.
- 2- Pour toute convocation devant la commission Statuts et Règlements, sur demande par courriel officiel, au plus tard 3 jours avant la date de convocation, les clubs, dirigeants et officiels qui ne pourront pas se déplacer au district peuvent demander d'être présent par visio-conférence.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Mercredi 18 Mai 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

